

MF

Monsieur le Gouverneur de la Province
du Brabant,
Rue du Chêne, 22,
1000 BRUXELLES.

13.263/II/P

YD

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 5 novembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à votre plainte du 4 octobre 1981, dirigée contre le Gouvernement Provincial de Brabant du fait que dans l'annuaire des téléphones de Bruxelles 81/82 sont également mentionnés, sous la rubrique "Gouvernement Provincial du Brabant"; des services situés en région de langue néerlandaise.

La C.P.C.L. renvoie à son avis n°12.296/II/P du 17.8.81 dans lequel elle estime que les services régionaux de la Province du Brabant, situés en région homogène de langue néerlandaise et donc l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue néerlandaise, n'établissent les communications au public, y inclus les mentions dans l'annuaire téléphonique, ~~pas~~ dans la langue de la région.

Par contre, les institutions provinciales situées en région de langue néerlandaise mais dont l'activité, s'étend à toute la province, doivent rédiger leurs communications au public dans les deux langues (article 35, §1er b).

Il est évident que les mêmes principes doivent également être appliqués par des services provinciaux similaires, situés en région homogène de langue française, de la Province du Prabant.

La C.P.C.L. vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.